



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**LA VILLE DE ROUEN**

**ET LES**

**SERVICES DE L'ÉTAT  
DE LA SEINE-MARITIME**

**RELATIVE AU REPORT DES IMAGES ENTRE**

**LE CENTRE DE SURVEILLANCE URBAIN (CSU)**

**ET**

**LE CENTRE D'INFORMATION ET DE COMMANDEMENT  
(CIC)**

Entre :

**L'État**, représenté par Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet du département de la Seine-Maritime,

**d'une part,**

Et

**La ville de ROUEN**, représentée par le maire Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL; agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal **du jour/ mois/année.**

**d'autre part,**

### **Préambule**

Dans le cadre de sa politique de prévention de la délinquance, de sécurisation des manifestations publiques et d'amélioration de la tranquillité publique sur l'ensemble de son territoire communal, la ville de ROUEN dispose depuis 2008 d'un système de vidéoprotection urbaine, conforme à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, définies notamment dans le Code de la Sécurité Intérieure.

Ce système de vidéoprotection urbaine est mis en œuvre conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur autorisant son déploiement.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.251-8, ; L.252-2 à L.252-7 et R.252-1 à R.252-7 ;

**Vu** la liste des caméras concernées sur les trois périmètres de la ville de Rouen annexée à la présente convention ;

### **LES SOUSSIGNES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1** **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre l'État et la ville de Rouen pour exploitation du dispositif de vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition des images aux services de la direction interdépartemental de la police nationale de la Seine-maritime (DIPN 76).

#### **ARTICLE 2** **Lieux d'implantation des caméras**

Les lieux d'implantation des caméras sont décidés en concertation entre les représentants de la Ville de Rouen et ceux de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale de la Seine-Maritime en fonction notamment des statistiques de la délinquance et des vis de chacune de ces deux autorités, exprimés au sein du comité d'éthique relatif à la vidéoprotection, instance mise en place par la Ville de Rouen pour déterminer et valider la mise en place des caméras en fonction des besoins en matière de prévention et de réponse opérationnelle. Les sites d'implantation des caméras et les zones surveillées sont listés en annexe.

#### **ARTICLE 3** **Exploitation d'un centre de supervision urbaine**

La ville de ROUEN a créé un Centre de Supervision Urbaine (CSU) qui a notamment pour vocation de surveiller les écrans du système de vidéoprotection. C'est au sein du CSU uniquement que s'effectuent les enregistrements des images obtenues et les extractions judiciaires.

Le CSU est uniquement géré par des fonctionnaires territoriaux. Le Directeur Interdépartemental ou son représentant dispose dans le cadre d'une demande explicitée à la Ville d'un accès permanent au CSU.

Si d'autres personnels de la DIPN 76 doivent accéder à ce site pour y **consulter** un enregistrement à des fins d'exploitation judiciaire ou pour la gestion d'un événement d'ordre public, le CSU peut l'autoriser après avoir été préalablement avisé par le service intéressé.

Si un arrêté préfectoral l'a prescrit, les personnels de police individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service pourront également accéder aux images en direct et aux enregistrements pour une relecture des images exclusivement dans le cadre de la police administrative. Toute demande d'extraction des images enregistrées sur le système par les services de police doit faire l'objet d'une réquisition judiciaire adressée au responsable du CSU.

## **ARTICLE 4**

### **Relations opérationnelles entre le CSU et la DIPN**

Des échanges réguliers auront lieu entre le représentant de la DIPN, l'adjoint(e) au Maire chargé de la tranquillité publique et le directeur de la Police Municipale, directeur de la tranquillité publique de la Ville de Rouen, ou son représentant.

Des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité du système de vidéoprotection sont mis en place. Il pourra s'agir de l'étude statistique de la délinquance, des délais d'intervention, des enquêtes de satisfaction des usagers et l'influence du système sur le sentiment d'insécurité, de la fréquence des demandes de consultation/des réquisitions, du nombre d'infractions directement constatées et leur traitement, de la part de la vidéosurveillance dans la résolution des affaires, de l'appui opérationnel du système à la gestion des événements d'ordre public et de la sécurité routière.

Des numéros de lignes téléphoniques dédiées sont mises en place, l'une au CSU, l'autre au Centre d'Information et de Commandement départemental (CIC) de la DIPN 76 à l'effet de faciliter les communications et l'échange d'information entre les deux unités.

## **ARTICLE 5**

### **Modalité d'intervention de la police municipale et nationale**

**Les missions des opérateurs du CSU sont fixées comme suit :**

- informer la police municipale de tout événement qui relève de sa compétence (infractions pénales, réglementaires et/ou qui trouble la tranquillité publique) ;
- fournir en temps réel un appui image pour aider la police nationale dans le traitement des interventions en cours ;
- donner accès, soit dans le cadre d'une enquête pénale et d'une réquisition judiciaire, soit en application des dispositions du *troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995* permettant le visionnage en direct, aux enregistrements disponibles à un personnel de la police nationale. Dans ce cas, il s'agit des personnels habilités (fonctionnaires de police du CIC, de l'état-major DIPN 76, de services opérationnels) désignés par la DIPN 76 et validés selon la procédure convenue avec la Ville et la commission départementale de vidéoprotection, **qui** sont autorisés à accéder aux images.

La DIPN 76 a une compétence d'attribution :

- d'assistance aux personnes **et** d'aide aux victimes,
- de prévention de la criminalité et de la délinquance et de protection des biens,
- de recherche et de constatation des infractions pénales, de recherche et d'arrestation de leurs auteurs,
- de maintien et de rétablissement de l'ordre public, de police administrative, de sécurité routière.

Les évènements relatifs à ce champ de compétence font l'objet d'un signalement au CIC en temps réel par les opérateurs du CSU.

La police nationale reste seule compétente pour décider du principe et des modalités de traitement de ces évènements, soit directement, soit le cas échéant par les polices municipales dans le cadre des conventions de coordination PN/PM en vigueur.

Les polices municipales sont compétentes dans les domaines suivants :

- sécurisation de l'Hôtel de Ville et des autres bâtiments communaux,
- surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires,
- surveillance des foires et marchés,
- surveillance des manifestations, cérémonies et autres animations municipales, en lien avec la Police Nationale dès lors que l'évènement le justifie,
- surveillance de la circulation et du stationnement,
- dans le cadre du continuum de sécurité, la police municipale contribue à la surveillance de la voie publique et à la lutte contre l'insécurité routière.

Les opérateurs du CSU orienteront prioritairement vers la police municipale les évènements relatifs aux faits suivants :

- troubles liés à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou la salubrité publique,
- nécessité de régulation de circulation,
- infractions liées au non-respect des arrêtés municipaux.

## **ARTICLE 6** **Mise en place d'un report d'image CSU vers le COD**

Lors de l'activation du centre opérationnel départemental (COD) dans le cadre d'évènements de grande ampleur ou de grands rassemblements, il pourra être mis en place à la demande du directeur des opérations (DO) en COD, un report des images du CSU vers la salle opérationnelle et la salle de décision de la préfecture de Seine-Maritime.

Un numéro de ligne téléphonique dédié sera mis en place entre le CSU et le COD afin de faciliter les communications et l'échange d'informations **s** entre les deux unités.

Un officier de la DIPN 76 présent en COD veillera à faire le lien avec le CSU pour la sélection des images à diffuser. Aucune opération, ne sera effectuée en COD. Dès lors les images projetées au CSU seront les mêmes que celles projetées en COD.

En cas de nécessité, licence est laissée à l'officier de police pour modifier les images projetées en COD pour répondre aux contraintes opérationnelles.

Les participants en COD sont régulièrement identifiés auprès des services préfectoraux comme référent pour leur service et habilité conformément à l'instruction interministérielle n°1300.

En cas de participation en COD de personnalité qualifiée à la demande du DO non habilitée, un registre de confidentialité et de non divulgation des images visionnées devra être signé par la personne, précisant son identité et les motifs de sa présence.

## **ARTICLE 7**

### **Modalité d'exploitation de la vidéoprotection**

Les effectifs de la DIPN n'assureront en aucun cas la surveillance permanente des écrans de retransmission. Cette convention n'implique aucune automatité d'intervention ni de résultat de la part de la Police Nationale. À tout moment, le personnel du CIC reste libre d'apprécier la suite à donner aux faits observés par les caméras.

La DIPN 76 peut adresser au responsable du CSU une réquisition pour prioriser l'usage d'une caméra pour un temps limité pour les besoins d'une enquête judiciaire.

La durée de conservation des images par le CSU est de quinze jours.

La DIPN 76 peut demander au responsable du CSU d'orienter les systèmes de surveillance sur les secteurs empruntés par les manifestations revendicatives ou des grands rassemblements de nature festive et d'en assurer un renvoi vidéo au CIC, mais également en COD s'il est activé.

Si nécessaire, un agent de la DIPN 76 sera accueilli ponctuellement au sein du CSU pour fluidifier l'information opérationnelle à destination du responsable du dispositif en charge de l'ordre public.

## **ARTICLE 8**

### **Mise en place d'un déport d'images vers l'Hôtel de Police de ROUEN**

La Ville de ROUEN met à disposition du CIC pour la durée de la présente convention le matériel suivant :

- Le câblage et matériel technique permettant l'arrivée des images au CIC,
- Les écrans de visualisation des images en direct,
- Deux pupitres de contrôle des dômes,
- Les écrans de visualisation et les pupitres de contrôle dans la salle de crise attenante au CIC,
- Les postes opérateurs situés dans les locaux techniques,
- L'ensemble des matériels actifs pris en charge par la Ville,
- Les fibres optiques et l'ensemble des infrastructures associées.

Le coût de ces matériels et leur installation est à la charge de la Ville de Rouen. La DIPN assure la fourniture en électricité. Le matériel fourni ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans accord préalable des deux parties.

Le déport d'images vers le CIC est activé en permanence, de jour comme de nuit. Le nombre d'écrans disponibles étant inférieur au nombre de caméras actives, le choix des images diffusées au CIC est convenu au cas par cas entre le représentant de la DIPN et le CSU. À tout moment et en fonction des événements de voie publique, les opérateurs du CIC peuvent solliciter le CSU pour la diffusion d'images couvrant une zone précise, ou prendre la main sur la manipulation des caméras.

La DIPN se réserve le droit de refuser des modifications dans l'installation d'un dispositif complémentaire incompatible avec des systèmes existants et agréés par les services techniques du ministère de l'Intérieur, ou d'un système susceptible d'entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

## **ARTICLE 9**

## **Pilotage des images déportées**

Le CSU fonctionne 24/24, 365 jours par an, sans interruption.

Le CIC dispose d'un matériel de pilotage identique ou compatible avec celui du CSU. Le CSU peut confier le contrôle de l'une ou l'autre des caméras aux personnels du CIC, le temps nécessaire à la gestion d'un événement opérationnel.

## **ARTICLE 10**

### **Entretien et remplacement du matériel fourni**

Les frais de maintenance et de renouvellement des matériels, logiciels, câblages et autres équipements sont pris en charge par la Ville de ROUEN, sauf dans l'hypothèse de dégradations dues à la malveillance ou à la négligence grave de la part des services de la DIPN 76.

Dans cette hypothèse, la collectivité pourra demander l'indemnisation de ce matériel, à moins que cette détérioration ne résulte de circonstances indépendantes de la volonté des fonctionnaires de police.

Les opérations de maintenance seront effectuées par du personnel mandaté par la Ville de ROUEN, après en avoir avisé au préalable le CIC. Elles devront être compatibles avec l'activité du service hôte et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

## **ARTICLE 11**

### **Confidentialité de la retransmission**

Le matériel mis à la disposition par la Ville de ROUEN est implanté au Centre d'Information et de Commandement Départemental dont l'accès est réservé au personnel habilité par le Directeur Interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime.

## **ARTICLE 12**

### **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelables par tacite reconduction. Elle peut être modifiée avant son renouvellement. Les modifications voulues doivent faire l'objet d'un avenant signé de toutes les parties. Le co-contractant qui envisage de ne pas renouveler cette convention le signale à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date d'échéance.

Tout retrait d'autorisation préfectorale d'exploitation mettra fin de fait à la présente convention.

Pour les Services de l'État,

Pour la Ville De Rouen,

M. Le Préfet de la Région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,

M. Le Maire de Rouen

Jean-Benoît ALBERTINI

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

